**Participation du public – Motifs de la décision**

**Motifs du projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016**

**Projet soumis à participation du public du 28 septembre au 18 octobre 2015 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

Le quota d’anguille européenne de moins de 12 cm destiné à la consommation est porté dans le projet d’arrêté à 23 tonnes.

Cette proposition prend en considération d’une part la fourchette de valeurs de quotas la plus précautionneuse préconisée par le Comité scientifique, soit 17.4 - 20.1 tonnes, et d’autre part la proposition exprimée majoritairement par la profession lors du Comité socio-économique qui s’est prononcé en faveur d’un quota destiné à la consommation de 26 tonnes.

Le quota destiné à la consommation de 23 tonnes est la moyenne des valeurs de 20 tonnes correspondant à la valeur haute de la fourchette la plus précautionneuse du rapport du Comité scientifique, et de la valeur de 26 tonnes demandée par la profession.

Un quota destiné à la consommation de 23 tonnes représente une baisse de plus de 23 % du niveau de quota destiné à la consommation défini pour la campagne 2014-2015, laquelle traduit une prise en compte de l’évolution négative en 2015 de l’indice de recrutement, en conformité avec l’impératif de bonne gestion du stock d’anguille européenne.

Au regard d’une fourchette précautionneuse établie entre 17.4 et 20.1 t par le Comité scientifique, un quota consommation de 23 tonnes traduit d’une part une prise en compte de l’impact de la réduction du nombre de pêcheurs professionnels de civelle depuis la mise en œuvre du plan de gestion puisque la valeur haute de la fourchette est considérée comme valeur de référence, et d’autre part une volonté de concilier le respect de l’impératif de préservation du stock avec le souci d’une baisse atténuée du niveau de quota consommation afin de limiter au maximum pour les pêcheurs professionnels les fluctuations annuelles des niveaux de production et de vente.

Cette baisse s’impose néanmoins au regard de la diminution des valeurs de la fourchette précautionneuse du rapport du Comité scientifique, valeurs dont un quota de 26 tonnes est trop éloigné.

Dans le contexte d’une baisse substantielle de l’indice de recrutement annuel 2015 (de 10.3 à 6) et d’une production totale inchangée, il est clair que le taux d’exploitation de l’anguille de moins de 12 cm, réduit de 72.8 % en 2014-2015 par rapport à la période de référence, risquerait de remonter mécaniquement. Aussi, l’atteinte de l’objectif de réduction de la mortalité par pêche sur le stade civelle fixé à 60% en 2015 par rapport à la période de référence par le plan de gestion national, demeure un résultat à évaluer chaque année à l’aune d’un taux d’exploitation qui peut fluctuer à la hausse d’une année sur l’autre.

Dans le contexte d’incertitude concernant les niveaux de recrutements à venir, il apparaît nécessaire de réduire les niveaux de quotas de pêche afin précisément de ne pas mettre en danger l’atteinte de l’objectif de réduction de 60% de la mortalité par pêche au stade de civelle dans la perspective du rapportage 2018 à la Commission européenne.

Au regard de ces éléments, le choix d’un quota consommation de 23 tonnes traduit parallèlement le souci de permettre aux professionnels de continuer à pêcher un quota destiné à la consommation proche du niveau de production observé en 2014-2015, soit environ 24 tonnes.

Le quota d’anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d’arrêté à 34.5 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l’article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Cette clé de répartition est en conséquence intangible, tout comme le principe même d’un quota destiné au repeuplement qui figure au sein du plan de gestion français de l’anguille.

Enfin, le projet d’arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d’anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2015-2016. Aussi, il n’a pas pour objet et n’impacte en aucun cas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d’eau, à l’amélioration de l’état des milieux ou encore au contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementaire.

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.